



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour amélioration agricole
sur les territoires des communes d'Echenoz-le-Sec et de Filain (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4597 relative au projet de défrichement pour amélioration agricole sur les territoires des communes d'Echenoz-le-Sec et de Filain (70), reçue complète le 18 octobre 2024 et portée par le GFR de la Foulrière, représenté par Monsieur Antoine VARLET, co-gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT58) du 31 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher des parcelles boisées, principalement constituées d'un taillis de frênes atteints de chalarose et dépérissant, sur une surface cumulée de 0,7880 ha ; les travaux de coupe, de débardage et de dessouchage sont prévus entre novembre 2024 et mi-mars 2025 ;

- dont l'objectif poursuivi est de convertir les parcelles en culture (luzerne et rotation de cultures) qui fera l'objet d'une exploitation agricole conventionnelle ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée section ZD n° 6 (d'une contenance totale de 3,4730 ha), lieu-dit « Au-dessus de Côte Vinot » sur le territoire de la commune de Filain, et au sein de la parcelle cadastrée section ZE n° 17 (d'une contenance totale de 7,8710 ha), lieu-dit « La Pérouse » sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec ; les deux communes sont intégrées à la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) ;

- situé en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPMC actuellement en vigueur pour la parcelle d'Echenoz-le-Sec et en zone A du projet de PLUi de la CCPMC pour la parcelle de Filain, commune actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- situé au sein d'éléments déclarés à la PAC en surface non agricole (SNA) ;

- à moins de 5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I Pelouse des Craies Ratées et Allée Sainte-Anne » et du double site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et Vallée de La Colombine » (ZPS n° FR4312014 et ZSC n° FR4301338) ; en dehors de zones humides identifiées ;

- au sein d'un corridor régional de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté ;

- situé en zone d'affaissement effondrement de forte densité comportant une doline à proximité de la zone à défricher sur la commune d'Echenoz-le-Sec et à proximité immédiate d'une doline mais hors zone d'affaissement effondrement pour le secteur à défricher sur la commune de Filain ;

- en dehors de site classé ou inscrit ;

- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur la parcelle du projet ;

- de la réalisation des travaux de coupe, de débardage et de dessouchage en dehors des périodes de reproduction des espèces animales, particulièrement l'avifaune, soit entre novembre de l'année « n » et fin début mars de l'année « n+1 » ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte de vulnérabilité de la ressource en eau liée au karst, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le de défrichement sur les territoires des communes d'Echenoz-le-Sec et de Filain (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr